

Chapitre 5 : Les chaînes internationales de contrats

Ce chapitre concerne les questions de droit international privé - compétence (on se limitera au droit communautaire) et surtout conflits de lois - que soulève l'action du sous-acquéreur contre le fabricant.

Pour ce qui est du *juge compétent* pour connaître de l'action directe au regard du Règlement de Bruxelles, on se contentera d'un bref rappel :

- si le sous-acquéreur est un *professionnel*, on sait déjà que l'arrêt CJCE *Jacob Handte* 1992 a exclu la qualification contractuelle (qu'adopte le droit français) pour les besoins de la Convention/du Règlement de Bruxelles, essentiellement pour des raisons de prévisibilité du fabricant (justification peu convaincante : d'une part, le lieu de l'exécution de l'obligation litigieuse sera le plus souvent celui de l'établissement du vendeur intermédiaire, d'autre part, la surprise est-elle vraiment opposable par un fabricant qui met en circulation des produits sur le marché intérieur ?), et que l'arrêt CJCE, *La Réunion Européenne*, 1998, Rev crit DIP1999.322, note Gaudemet-Tallon) indique que la qualification est nécessairement délictuelle (article 5-3° : le lieu où dommage subi est le lieu où la livraison aurait dû intervenir d'après le contrat initial). Le juge français devra donc retenir sa compétence sur un fondement délictuel si le dommage est survenu dans son ressort, même si, par la suite, il adopte une qualification contractuelle pour le conflit de lois. Cette solution vaut quel que soit l'objet spécifique de l'action, c'est-à-dire qu'il s'agisse de demander réparation pour un dommage causé au produit ou par le produit (v. *infra* sur l'importance de cette distinction pour les conflits de lois).
- si le sous-acquéreur est un *consommateur*, on pourrait se demander s'il peut invoquer la protection de la Section 4 du Règlement s'il assigne le fabricant professionnel, même s'il n'a pas de lien contractuel direct avec lui. La réponse est négative. Cette Section concerne le cas où le consommateur assigne/est assigné par son *cocontractant*. Par ailleurs, la conception restrictive de la matière contractuelle retenue dans la jspd *Jacob Handke* a sans doute autant de raisons de valoir (pb de prévisibilité) ici que dans les rapports entre professionnels. Ainsi, pour pouvoir profiter des règles protectrices de la Section 4, le consommateur doit donc assigner le cocontractant direct, vendeur intermédiaire. On peut remarquer cependant que dans la mesure où l'article 5-3° permet de saisir le juge du lieu du dommage en cas de délit dissocié, il n'est aucunement défavorable au demandeur. Le consommateur pourrait aussi songer à appeler le fabricant en garantie. L'article 6-1° fonde dans ce cas une compétence dérivée au profit du juge du domicile de l'un des co-défendeurs à l'égard des autres (mais NB : pour que ce regroupement joue, le tribunal saisi doit bien être le juge du domicile du *défendeur* ; la règle ne fonctionne pas si le consommateur se prévaut du *forum actoris* de l'article 16§1. Par ailleurs, le regroupement des actions ne peut avoir lieu au regard du Règlement que si le co-défendeur est domicilié dans un Etat membre).

S'agissant des *conflits de lois*, la situation est plus complexe.

A priori, il est assez simple de déterminer *la loi applicable à la vente*. Le droit commun de la vente internationale devant le juge français est désormais la CVIM du 11 avril 1980 (rappel cours DCI: applicabilité d'office ; caractère supplétif). Elle est applicable

soit si les deux parties ont leurs établissements dans des Etats contractants (se méfier des situations où un Etat aurait souscrit la réserve de l'art. 92, qui lui permet de déclarer qu'il ne sera pas lié par la 2^{ème} ou la 3^{ème} partie de la CVIM sur le formation de la vente ou sur ses effets... il n'est pas un « Etat contractant » au regard d'un contentieux concernant la partie exclue) ou, à défaut, si la règle de conflit du for désigne la loi d'un Etat contractant. En France, la règle de conflit est issue de la Convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable vente d'objets mobiliers et corporels, laquelle désigne la loi choisie par les parties, ou à défaut, la loi de l'établissement du vendeur qui a reçu la commande (sauf si la commande a été reçue dans le pays de l'établissement de l'acheteur). La CVIM peut donc trouver application par ce biais. Sinon, la règle de conflit de la convention de 1955 peut évidemment conduire à l'application de la loi d'un Etat non contractant de la CVIM.

Mais souvent les obligations du vendeur sont invoquées à l'occasion d'un dommage lié à l'utilisation du produit vendu. Les choses se compliquent alors, puisqu'il existe également une règle de conflit spécifique relative à la responsabilité du fait des produits issue de Convention de la Haye de 1973. Dans l'hypothèse où la responsabilité du vendeur est invoquée à raison des défauts d'un produit, quelle est la règle de conflit qu'il faut mettre en oeuvre pour déterminer la loi applicable à cette responsabilité ? La question se posera souvent – mais pas seulement – dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats, lorsque le sous-acquéreur agit directement contre le fabricant. Supposons, par exemple, que la vente entre le fabricant et le vendeur intermédiaire soit soumise à la CVIM : cette convention est-elle également applicable aux droits du sous-acquéreur contre le fabricant ? Ou faut-il recourir directement à la règle de conflit sur la responsabilité du fait des produits de la Convention de 1973 ? L'articulation des différents textes est difficile. Voici quelques éléments du puzzle :

- en droit civil, l'article 1386-1 code civil, issu de la directive de 1985 sur la responsabilité du fait de produits, pose le principe de la responsabilité du producteur, *qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ;*
- la Convention de la Haye 1955 *ne désigne pas la loi applicable aux effets du contrat à l'égard des tiers* (article 5§4);
- la Convention de la Haye de 1973 sur les conflit de lois en matière de responsabilité du fait des produits s'abstient de prendre parti sur la qualification de la responsabilité qu'elle vise sachant que cette qualification est très variable selon les différents droits, mais *exclut de son domaine les rapports entre parties à un même contrat de vente* (art. 1§2);
- la CVIM elle-même indique (art 4) qu'elle *ne s'applique qu'aux droits et obligations que la vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur.*

Quel est donc le régime international de l'action en responsabilité du sous-acquéreur contre le fabricant ?

La clé de l'analyse réside dans la distinction, qui semble généralement inspirer les textes et les travaux contemporains relatifs à la responsabilité du fait des produits, selon l'objet de l'action directe intentée contre le fabricant, qui peut concerner soit un dommage causé *au produit*, soit un dommage causé *par le produit*. On commencera par ce dernier cas, qui est le plus facile.

Section 1 : Dommages causés par le produit

S'agissant des dommages causés par le produit, la situation est aujourd'hui relativement simple, car l'évolution contemporaine du droit positif tend à les détacher de tout fondement contractuel (§1). C'est précisément le cas, en droit interne, de la loi du 19 mai 1998, devenu l'article 1386-1 et s du code civil, dont le contenu a été anticipé par la jurisprudence de la Cour de cassation. Cependant, l'existence même de ce dernier texte oblige à s'interroger sur la spécificité de la solution applicable dans les rapports intracommunautaires (§2).

§1 : Le droit international privé commun

Pour déterminer la loi applicable, on va utiliser **la Convention de La Haye sur la responsabilité des produits de 1973**. Rappel : cette convention prévoit une règle de conflit complexe, illustrant la méthode dite du « regroupement des points de contacts », afin d'échapper à la rigidité de la *lex loci delicti*. Ainsi, par ex, selon l'article 4, la loi applicable est la loi du lieu du dommage, à condition qu'il y ait aussi un autre facteur significatif qui lui rattache la situation litigieuse (par ex, résidence de la victime, établissement du défendeur, achat du produit)... et ainsi de suite pour la loi de la victime (article 5).

Cette convention détermine la règle de conflit applicable même lorsque la victime est un consommateur.

L'applicabilité de la convention de 1973 aux actions du sous-acquéreur (ou du vendeur intermédiaire exerçant l'action récursoire) contre le fabricant à raison des dommages causés par le produit n'a pas été admise sans difficulté, cependant. Le premier arrêt de la Cour de cassation à intervenir au sujet de l'application de cette convention (Cass civ 1^{re}, 16 déc 1997, Rev crit DIP 1998.300, note critique Lagarde) a censuré un arrêt d'appel d'avoir mis en oeuvre la règle de conflit issue de cette convention pour déterminer la loi applicable à l'action récursoire du vendeur intermédiaire (français) condamné à l'égard d'un acquéreur (français) contre le fabricant néerlandais d'un produit dommageable (incendie causé par le vice d'une machine agricole). Selon la cour régulatrice, cet instrument « ne s'applique qu'à la responsabilité extracontractuelle » ; or, en l'occurrence, l'action récursoire avait un fondement contractuel...

Cette solution a été fortement critiquée (v. note Lagarde). *La convention de 1973 ne se prononce pas sur la nature de la responsabilité encourue ; elle n'a certainement pas voulu que son domaine varie selon la qualification du for des rapports entre fabricant et sous-acquéreur (en France elle ne serait donc jamais appliquée dans cette situation)*. Il est vrai – et c'est sans doute là la source de l'ambiguïté – qu'elle exclut de son domaine les hypothèses « où la propriété ou la jouissance a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée » (art 1-2). Cette exclusion s'explique par l'existence d'autres textes relatifs à la loi applicable aux effets inter partes de la vente (comp. Conv La Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente, laquelle, inversement, dit ne pas s'appliquer aux effets de la vente à l'égard des tiers : art. 5-4). Mais elle n'empêche pas d'appliquer la règle de conflit qu'elle prévoit aux rapports entre *sous-acquéreur et fabricant* (ou entre vendeur intermédiaire exerçant une action récursoire contre le fabricant) sous prétexte qu'ils revêtent un caractère contractuel pour le for saisi ! L'assimilation entre l'exclusion des rapports entre vendeur et acheteur et fondement contractuel de l'action a été trop rapide.

Ces critiques ont été entendues. Par un arrêt du 7 mars 2001 (Rev crit DIP 2001.101, note Lagarde), la Cour de cassation a rectifié le tir. Il s'agissait à nouveau d'une action récursoire exercée par un vendeur intermédiaire (français) contre le fabricant (allemand) (mais cette fois-ci, le fabricant défendeur n'était pas son cocontractant direct ; cette circonstance devrait cependant être indifférente pour les besoins de l'analyse de l'arrêt). Le produit défectueux, de la tourbe, avait endommagé les plantations du sous-acquéreur. L'enjeu du litige sur le conflit de lois était la prescription, supposée de six mois en droit allemand (erreur de droit allemand sur ce point ?) alors qu'elle est de dix ans en droit français. La question de savoir si la convention de la Haye de 1973 s'appliquait ou non était essentielle car elle désignait la loi française (lieu de la résidence de la victime + lieu d'acquisition du produit : v. art 5b, alors que la règle de conflit issue de la convention de la Haye 1955 sur la vente conduisait à la compétence du droit allemand de l'établissement du vendeur). Cette fois-ci, la Cour de cassation affirme que la nature contractuelle ou extra-contractuelle de l'action exercée est indifférente pour les besoins de l'application de la règle de conflit de 1973.

On voit donc que l'application de la Convention de 1973 élimine celle de la Convention de 1955. Concrètement, cela veut dire que *la responsabilité du vendeur à raison de dommages causés par le produit sera déterminée par la loi désignée par cette convention quelles que soient les obligations du vendeur selon la loi applicable à la vente*. C'est ensuite à la loi applicable selon la règle de conflit de la convention de 1973 de dire, sur le plan de mise en oeuvre du droit interne, si la responsabilité du fabricant doit être déterminée selon des règles contractuelles ou délictuelles (= qualification en sous-ordre).

Aujourd'hui, l'exclusion du domaine de la Convention de 1973 des rapports entre vendeur et acheteur, dans l'hypothèse de dommages causés par le produit vendu, semble quelque peu dépassée, cependant. En droit interne, les articles 1386-1 et s., issus de la directive de 1985, déterminent la responsabilité du producteur à l'égard de la victime « qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Il faudrait sans doute un jour aligner la catégorie de droit international privé sur celle du droit civil (=risque de distorsions à l'heure actuelle, si le produit cause simultanément un dommage à l'acheteur direct et au sous-acquéreur, car la loi applicable aux conséquences de ce dommage sera déterminé différemment pour chacun...).

§2 : *L'impact du droit communautaire*

L'impact du droit communautaire se fait sentir à plusieurs égards :

- D'abord, la proposition de Règlement Rome II contient une règle de conflit spécifique à la responsabilité du fait des produits (n'oublions pas que cette règle a une vocation universelle, même si elle est contenue dans un instrument communautaire). Selon l'article 4, la loi applicable est en principe la loi de la résidence habituelle de la victime de la personne lésée. Cette loi ne s'applique cependant que si le produit a été commercialisé dans ce pays avec le consentement du défendeur (sinon on applique la loi de la résidence habituelle du défendeur). Le principe de la loi du domicile commun des parties et la clause d'exception valent également ici (v *supra*, chapitre 4). Cette solution

n'est pas très éloignée de celle de la Convention de la Haye, mais sa forme est simplifiée. Le Règlement annonce dans ses considérants qu'il ne veut pas d'une solution « inutilement complexe »... Cela dit, quels sont les rapports entre le Règlement et cette Convention ? Selon l'article 25 du Règlement, *la Convention reste en vigueur dans les Etats membres l'ayant ratifiée au moment de l'entrée en vigueur du Règlement (dont la France¹)*.

- Ensuite, on peut aussi se demander si la règle de conflit issue de la Convention de la Haye (ou du futur Règlement Rome II pour ceux qui ne l'ont pas ratifiée) doit continuer à fonctionner dans les rapports intra-communautaires, alors que les Etats membres ont tous transposé la directive de 1985. Le droit harmonisé issu de la directive ne s'applique-t-elle pas d'elle-même dans les rapports intra-communautaires, sans qu'il y ait besoin d'une règle de conflit ? Autrement dit, il n'y aurait plus de conflit de lois au sein de l'espace normatif communautaire, celui-ci s'opposant simplement aux pays tiers du point de vue du conflit de lois (il faut donc déterminer le rattachement spécifiquement communautaire). La réponse est très complexe.

*On sait que, d'après la jspd récente de la CJCE (3 arrêts du 25 juillet 2002, JCP 2002.I.177, chr. Viney, D2002.2548 note Calais-Auloy, D2002.2462, note Larroumet, condamnant la France et l'Espagne), il n'existe aucune marge d'appréciation des Etats, dans la mise en oeuvre de la directive de 1985. Dans ces affaires, le recours en manquement concernait, entre autres, la question du risque de développement. La directive avait prévu que les Etats membres pouvaient ou non l'admettre comme cause d'exonération du fabricant. La loi française (article 1386-12 code civil) a prévu une solution intermédiaire : le risque du développement peut être invoqué par la producteur comme cause d'exonération, sauf s'il n'a pas pris des dispositions propres à en empêcher les conséquences dommageables. Elle a été jugée non-conforme au droit communautaire. On pourrait donc penser que, dans les domaines harmonisés par la directive, il n'y a pas place pour le conflit de lois.

* Toutefois, la directive n'effectue pas une harmonisation complète du droit des Etats membres. Elle a rapproché le droit des Etats membres en matière de responsabilité objective ou sans faute, mais n'affecte pas la responsabilité pour faute, qui peut toujours être invoquée par la victime. Elle ne couvre que certains dommages. Par ailleurs, alors même qu'elle ne laisserait pas de liberté aux Etats membres pour s'écarter de ses dispositions, elle prévoit elle-même des options, que les Etats peuvent évidemment exercer différemment (par ex, dans l'exemple du risque de développement, la France ne pouvait pas introduire une troisième voie, mais avait en revanche le choix entre exonération/non-exonération). Le conflit de lois subsiste donc.

* Il n'empêche que la question de la survie du conflit de lois dans des domaines harmonisés est importante, difficile et très débattue. Elle ne peut évidemment se poser que quand les Etats conservent une marge de liberté pour renforcer la protection prévue -ce qui a été le cas jusqu'ici, en principe, des directives en matière de protection des consommateurs. A cet

¹ France, Espagne, Finlande, Pays-bas, Luxembourg. (+ Croatie, Slovénie, Macédoine et Yougoslavie).

égard, la nouvelle politique de la Commission est de légiférer désormais par voie de directives d'harmonisation maximale, pour éviter le problème de la transposition disparate. Le débat concerne le problème de savoir non pas si un Etat peut dévier de la directive (pb que nous venons de voir en ce qui concerne la directive produits) mais *si la norme plus protectrice est opposable dans les rapports transfrontières (intracommunautaires)*. Autrement dit, un vendeur qui se voit opposer une règle du pays d'accueil (résidence du consommateur) plus sévère pour lui que celle, issue de la même directive, qui est en vigueur dans son pays d'origine, peut-il invoquer sa liberté économique pour obtenir le bénéfice de la règle moins stricte ? Selon Stefan Grundmann, la règle plus stricte est inopposable, car la directive contient implicitement une décision concernant les raisons d'intérêt général qui peuvent encore restreindre la libre circulation.

Section 2 : Le dommage causé au produit (défauts du produit).

S'agissant des vices propres du produit (qui l'empêchent de fonctionner par ex), la Convention de la Haye de 1973 n'est plus applicable (article 2b, excluant le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, à moins qu'ils s'ajoutent à d'autres). Il nous reste alors à interroger les textes spécifiques à la vente, notamment la CVIM.

Deux problèmes distincts se posent, *l'admissibilité* (possibilité) d'une action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial; *le régime* de l'action si elle est admise (comment déterminer l'étendue des obligations du fabricant défendeur, par ex).

§1 : L'admissibilité de l'action

En ce qui concerne la possibilité même de l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant dans une chaîne internationale de contrats, deux thèses sont possibles. La plus restrictive, fondée sur l'idée de la *transmission de l'accessoire*, consiste à exiger que toutes les lois régissant les divers contrats de la chaîne admettent la transmission. Si l'une d'elles ne l'admet pas, la chaîne est rompue. La solution peut sembler rigoureuse, mais c'est la rançon de la logique de la chaîne des contrats fondée sur la transmission de l'accessoire. Mais une autre thèse, moins défavorable à la transmission, est envisageable : au lieu de se focaliser sur la structure de la chaîne, il faudrait regarder le « mécanisme fonctionnel » de l'action directe (Bauerreis, Rev crit DIP 2000). Celui-ci implique une *extension du contrat initial au profit du sous-acquéreur*. Ce qu'on veut faire, c'est conférer le bénéfice du contrat initial au sous-acquéreur. Donc, *il suffirait que la loi du contrat initial reconnaisse la possibilité de l'extension*. On va

retenir cette conception et interroger la loi du contrat initial sur la question de savoir si elle confère une action directe au sous-acquéreur.

1^{re} hypothèse : *la CVIM est applicable au premier contrat de la chaîne* (fabricant – vendeur intermédiaire) (soit parce que les parties ont leurs établissements respectifs dans deux Etats contractants, soit parce que la loi d'un Etat contractant est désignée par la règle de conflit du for). La CVIM autorise-t-elle l'extension des droits de l'acheteur au profit du sous-acquéreur ? Hésitation possible : on sait que *l'art 4 CVIM indique qu'elle ne s'applique qu'aux rapports entre vendeur et acheteur*. Et c'est ce qui explique l'interprétation retenue par un arrêt de la Cpur de cassation (Civ 1^{re}, 5 janvier 1999, Rev crit DIP 99.519, note V. Heuzé), qui a cassé un arrêt d'appel pour avoir fait application de la CVIM « sans caractériser l'existence d'un contrat de vente ». Certains auteurs, commentant cet arrêt, ont estimé qu'il sonnait le glas de l'action directe contractuelle (Cl. Witz). Mais cette interprétation n'est sans doute pas la bonne. *Car l'article 4 de la CVIM ne concerne que le domaine matériel de la convention* (càd, quels sont les problèmes de droit des contrats que règle la CVIM?). Après avoir énoncé qu'elle ne s'applique qu'aux droits et obligations nés du contrat de vente, elle précise en particulier qu'elle ne vise pas la validité, ni les effets de la vente sur la propriété : elle ne s'applique qu'aux effets « personnels » de la vente (droits et obligations respectifs des parties). La CVIM ne prend pas parti en revanche sur son domaine du point de vue des parties à l'action ; rien n'interdit d'en étendre l'application à des rapports entre vendeur et sous-acquéreur, à condition qu'il s'agit des effets personnels de la vente et non des effets réels, càd en matière de transfert de propriété. *Mais, précisément, cette question n'est pas réglée par elle*. Pour savoir si l'action directe est possible, c'est-à-dire, si l'extension du contrat initial peut se faire au profit du sous-acquéreur, il faut renoncer à trouver une solution dans cette convention, pour trancher le conflit de lois (v. article article 7§2 : en cas de lacune de al Convnetion, on applique les principes généraux ou la loi applicable selon la règle de conflit du for). On retrouve donc la règle de conflit de lois (v. 2^{de} hypo) .

2^{de} hypothèse : *Recours à la règle de conflit du for* dans les cas où les parties n'ont pas leurs établissements respectifs dans deux Etats contractants. Celle-ci peut désigner soit la loi d'un Etat contractant de la CVIM, qui retrouve donc son applicabilité pour les questions qu'elle régit (mais la transmissibilité reste en dehors d'elle), soit la loi d'un Etat tiers. La règle de conflit applicable est celle qui résulte de la Convention de la Haye de 1955. Celle-ci désignera la loi du premier contrat de vente, applicable à la question de savoir si l'action directe est possible. Il s'agit de la loi choisie par les parties, ou, à défaut, la loi de l'établissement du vendeur.

Si la loi du 1^{er} contrat se prononce en faveur de la transmissibilité de l'action contractuelle, alors, se pose la question de savoir quelles sont les obligations du vendeur. Ainsi, une fois l'action admise, il faut s'interroger sur son régime.

(B). C'est alors que, le cas échéant, on retrouve la CVIM. Les obligations du vendeur résultent du premier contrat de vente et dépendent donc de la loi applicable à celle-ci. Si la CVIM est applicable à la première vente, c'est elle qui détermine *l'étendue des obligations du fabricant*. Rien dans la CVIM, y compris dans son article 4, ne permet d'exclure son application (contrairement à ce qu'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt de Civ 5 janvier 1999)...